2026 08 04

BRETTEVILLE SUR ODON
Arrondissement de CAEN
Canton de Caen I
Département du Calvados

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
Le 23 octobre 2026

L'an DEUX MIL VINGT SIX
Le 02 novembre 2026 à 19 H 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrice MACHURET, Maire.

Date d'affichage :
Le 26 octobre 2026

Etaient présents :
Monsieur Patrice MACHURET, Maire,
Mesdames : ASSELINE, BARNAUD, BLANC, DAUSSE, FAUVEL, GODARD, HOCHET, LAMY, LECOUVEY, LEBOSSÉ, MACHURET, MAC-VICAR, RAINE.

En exercice : 27

Messieurs : ADAM, BARNAUD, BURET, DUTHILLEUL, FAUDOT, LE GAL, LE MASSON, LE TOURNEUR, LECOUVEY, MANEVY, MORAND, MORTREUX.

Présents : 26

Votants : 27

Absents :

Monsieur BERTHOUT ***(Pouvoir à P. ADAM)***

Arnaud DUTHILLEUL est désigné secrétaire de séance.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE SANTÉ CENTRE DE GESTION DU CALVADOS

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé de leurs agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le Centre de Gestion du Calvados a créé, par délibération du 10 juillet 2024, un service de santé au travail à destination des collectivités et établissements affiliés. Le Centre de Gestion du Calvados propose désormais une nouvelle offre de service complète, regroupant autour de la médecine préventive, une équipe pluridisciplinaire composée d'un conseiller en prévention des risques, d'un ergonome, de deux psychologues du travail vacataires et d'une référente handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe pluridisciplinaire, déjà existante, exerce une mission de conseil de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

CONSIDERANT que la convention proposée par le Centre de Gestion du Calvados et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences,

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20261105-20260804-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

CONSIDERANT que la collectivité ne dispose plus au 1er janvier 2025 de conventionnement avec un service de médecine de santé au travail,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L452-47, L.812-3 à L.812-5,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, modifié,

VU le projet de convention ci-annexé,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'adhérer, à compter du 1er janvier 2027, à la convention du service Santé au travail du Centre de Gestion du Calvados.

- **AUTORISE** le Maire, à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion du Calvados ci-annexée,

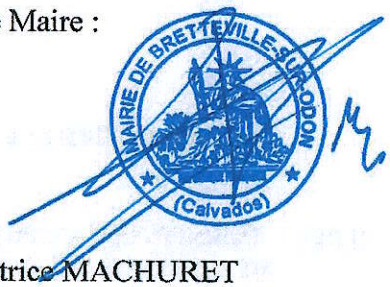
- **DIT** que les crédits nécessaires seront ouverts au budget.

Adopté à l'unanimité.

Date de publication : **9 novembre 2026**
Certifié exact,

Pour extrait conforme,
En Mairie, le **4 novembre 2026**

Le Maire :



Patrice MACHURET

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20261105-20260804-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

N° XXX

Collectivités & Etablissements affiliés

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, représenté par Monsieur Patrick LEDOUX, en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération n°2026/051 portant délégation du Conseil d'Administration au Président,

ET

La commune de Bretteville-sur-Odon, représenté(e) par Monsieur Patrice MACHURET en sa qualité de Maire, agissant en vertu d'une délégation du conseil municipal du 02 novembre 2026.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L452-47 et L8123 à L812-5,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale. Vu le décret n°2025-1193 du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Calvados n°2024/029 en date du 10 juillet 2024 relative à la création du service de santé au travail

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Calvados n°2026/001 en date du 21 janvier 2026 relative à la modification de la périodicité des visites médicales et des interventions de l'équipe pluridisciplinaire,

Considérant que toute autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité,

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20261105-20260804-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Adhésion au service de santé au travail

Conformément aux dispositions de l'article L.812-3 du code général de la fonction publique,
« Les collectivités et établissements mentionnés à l'article L.4 doivent disposer d'un service de médecine préventive, [...] ».

Quel que soit le mode de gestion retenu, les dépenses résultant de l'article L.812-3 précité, sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Conformément à l'article L 452-47 du Code Général de la Fonction Publique, la collectivité ou l'établissement public adhère, à sa demande, au service de santé au travail géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de financement du service santé au travail du CdG 14, ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

Article 2 : Membres du service de santé au travail et conditions déontologiques d'intervention

Le médecin du travail et l'infirmier en santé au travail affectés à la réalisation du service au bénéfice de l'adhérent sont désignés par le Centre de Gestion au sein de l'équipe du personnel qu'il emploie.

Comme il est disposé à l'article 11-2 du décret 85-603 modifié, le médecin du travail exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique. Il en est de même pour les infirmiers en santé au travail.

Les modalités d'interventions et d'échanges avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire (ergonome, psychologues du travail, référente handicap, conseiller prévention...) font l'objet d'une formalisation écrite à caractère interne, garantissant ~~les règles d'organisation, d'harmonisation d'exercices des missions de santé au~~ travail, dans le respect commun des règles de confidentialité et du secret

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20261105-20260804-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

professionnel. Ils doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice.

Le médecin du travail et l'infirmier en santé au travail agissent dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont ils assurent la surveillance médicale.

Article 3 : Surveillance médicale des agents

Sans préjudice des missions des médecins agréés chargés des visites d'aptitude physique, le médecin du travail peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent. Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin du travail et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire ; le médecin agréé vérifiant l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées et le médecin du travail vérifiant la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Sont concernés tous les agents de la collectivité ou de l'établissement public, quel que soit leur statut :

- les stagiaires, titulaires, à temps complet, temps partiel, temps non complet,
- les agents contractuels de droit public,
- les agents contractuels de droit privé dont les apprentis.

Article 3.1 : Visite d'information et de prévention (VIP)

Conformément à l'article 20-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents de la collectivité ou de l'établissement adhérent bénéficient d'une visite d'information et de prévention dont la périodicité est prévue par les textes en vigueur (tous les 5 ans pour les agents territoriaux non assujettis à une surveillance médicale particulière). Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé.

Cette visite a pour objet :

- d'interroger l'agent sur son état de santé,
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail,
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre,

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20261105-20260804-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail, dans le cas où la visite est réalisée par l'infirmier en santé au travail,
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à la demande.

Article 3.2 : Surveillance médicale particulière :

Conformément à l'article 20-1 du décret n°85-603 modifié, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière, selon un rythme défini par celui-ci, à l'égard :

- des personnes en situation de handicap,
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents souffrant de pathologies particulières,
- des agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité, consigné sur la fiche de risques professionnels (exemple : agents exposés à un risque électrique, agents soumis à la conduite d'engins nécessitant une autorisation de conduite, agents exposés à des travaux en hauteur, agents exposés à l'amiante, aux rayonnements ionisants, au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160 du code du travail, au risque hyperbare, au bruit dans les conditions prévues à l'article R.4434-7, aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R.4443-2, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2),
- des agents dont le poste de travail ou les conditions d'exercice des fonctions ont été aménagés, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents,
- des agents bénéficiant d'une période de préparation au reclassement.

Article 3-3 : Visite supplémentaire

Dans l'intervalle entre deux visites périodiques, une visite supplémentaire peut être organisée sur demande :

- d'un agent. L'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire du service santé au travail,

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20261105-20260804-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

après sollicitation de sa collectivité, sans que cette dernière n'ait à en connaître le motif.

- d'un employeur territorial. L'autorité territoriale doit informer l'agent de cette démarche.
- du médecin du travail
- de l'infirmier en santé au travail

Un examen médical supplémentaire peut également être demandé par :

- le médecin du travail
- le conseil médical

Lors de la reprise, une visite de préreprise peut également être sollicitée par :

- le médecin conseil de la CPAM
- le médecin traitant.

Article 3-4 : Examens complémentaires

Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
- au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur, si les risques avérés sont d'ordre professionnel.

Les résultats des examens complémentaires parviennent directement au médecin du service santé au travail du CdG 14. Les différents examens complémentaires sont consignés dans le dossier médical de l'agent. En fonction des résultats, une nouvelle attestation de suivi pourra être établie par le médecin.

Dans le respect du secret médical, le médecin du travail et/ou l'infirmier en santé au travail informe(nt) l'adhérent de tout risque d'épidémie.

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20261105-20260804-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Article 4 : Actions liées aux particularités du poste de travail et/ou l'état de santé de l'agent

Le médecin du travail mène plusieurs actions concernant :

- L'aménagement des postes de travail :
 - justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents,
 - temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Il est rappelé que lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du médecin du travail, sa décision doit être motivée par écrit au service santé au travail du CdG 14 et l'instance compétente (F3SCT ou à défaut CST) doit en être tenu informée.

- L'utilisation et l'exposition aux substances et produits dangereux : Le médecin du travail et l'infirmier en santé au travail sont tenus informés de l'utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances. Une fiche d'exposition aux produits cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, doit être remise à l'agent lors de son départ dans le cadre du suivi médical post-professionnel prévu par les textes.
- La délivrance notamment des autorisations de conduite et des habilitations électriques,
- Les travaux dérogatoires confiés aux agents de moins de 18 ans.

A ce titre, l'adhérent fournira préalablement à la visite, la fiche de poste de ces agents, avec les mentions liées à ces risques afin que le médecin du travail puisse s'assurer de leur aptitude médicale.

Article 5 : Actions de tiers-temps dans la structure de l'adhérent

L'adhérent peut solliciter le service de santé au travail pour des missions de tiers-temps ; qui pourront être réalisées par un médecin du travail ou un infirmier en santé au travail ou un membre du pôle prévention santé handicap.

De même, le médecin du travail et l'infirmier en santé au travail peuvent :

- préconiser ou faire engager des actions dans les spécialités suivantes : ergonomie, psychologie du travail, prévention des risques professionnels,

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20261105-20260804-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

- au regard de données aussi bien quantitatives, que qualitatives recueillies suite aux visites médicales et interventions en milieu de travail, solliciter les agents qualifiés dans les domaines concordants aux besoins : juridique, emploi, instances médicales,

Dans le cadre du tiers-temps, le médecin ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire peut procéder à des visites de locaux, ateliers, chantiers, ... Toutes facilités doivent être accordées aux intervenants pour l'exercice de leurs missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité, et permettant l'accès à tous les locaux de travail figurant dans le champ des missions définies précédemment. La collectivité s'engage à fournir les documents jugés nécessaires à leurs interventions, à l'élaboration des diagnostics et des rapports d'intervention.

Pour les interventions individuelles ou semi-collectives, la collectivité mettra un bureau isolé à disposition le cas échéant.

Article 6 : Dossier médical en santé au travail

Le dossier médical en santé au travail est constitué conformément aux dispositions de l'article 26-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985. Le dossier médical est conservé et transmis dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et dans le respect des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Article 7 : Formalités administratives

Une liste nominative de l'ensemble des agents doit être fournie par l'adhérent au Centre de Gestion du Calvados dès l'adhésion et mise à jour aussi souvent que nécessaire.

L'adhérent utilisera le portail collectivité mis à sa disposition pour planifier les visites de ses agents, sur les créneaux qui lui sont dédiés ; puis transmettra les convocations à ses agents.

A l'issue de chaque visite, le médecin du travail remet au bénéficiaire une fiche de compatibilité de l'état de santé au poste ; l'infirmier en santé au travail remet une

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20261105-20260804-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

attestation de suivi datée et signée à l'agent. Le double sera transmis à la collectivité employeur.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et/ou établissements publics, seule la collectivité adhérente au service dans laquelle l'agent effectue le plus grand nombre d'heures est destinataire de la convocation et de la fiche de visite médicale, charge pour elle d'en communiquer les conclusions aux autres employeurs de l'agent. Toute absence non remplacée ou signalée au secrétariat, moins de deux jours ouvrés avant la date prévue, ou constatée le jour de l'examen, fera l'objet d'une facturation complémentaire à la collectivité, selon les tarifs fixés par le conseil d'administration du CdG 14 et ce, quel qu'en soit le motif.

Chaque adhérent devra répondre aux questionnaires, éventuellement adressés, à l'initiative du médecin du service de santé au travail, pour fournir tous les éléments à valeurs d'éléments statistiques.

Article 8 : Lieu de la visite médicale

Le médecin du travail et l'infirmier en santé au travail effectuent leurs prestations dans un des centres médicaux déterminés par le Centre de Gestion, dans la mesure du possible, à distance raisonnable de la collectivité adhérente.

Dans le cas où une visite « urgente » est sollicitée, la date sera prioritaire, le lieu pouvant alors différer du lieu habituel de visite.

Article 9 : Les engagements de la collectivité

Article 9-1 : La déclaration des effectifs

Afin de permettre au secrétariat médical de réserver un nombre adapté de créneaux de visites médicales, l'autorité territoriale s'engage à mettre à jour les effectifs de la collectivité via la plateforme employeur dédiée à cet effet, mis à disposition par le CdG 14.

Cette déclaration des effectifs revêt un caractère obligatoire et doit être effectuée lors de l'adhésion au service santé au travail puis, au plus tard, le 31 janvier de chaque

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20261105-20260804-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

année. Pour tout recrutement en cours d'année, la collectivité s'engage à informer, sans délai, le CdG 14, en lui fournissant les mêmes informations.
Toute demande de visite pour des agents non créés dans la base de données du logiciel de médecine ne sera pas traitée.

Article 9-2 : Les éléments à transmettre avant toute visite médicale

Afin d'étayer l'avis du professionnel de santé sur la situation en santé au travail de l'agent, il est indispensable que lui soient communiqués :

- Le nom de naissance, d'usage et les prénoms ;
- La date et lieu de naissance de l'agent ;
- L'intitulé du poste occupé ;
- Une fiche de poste précise et à jour ;
- La fiche d'exposition et la fiche de pénibilité de chaque agent, le cas échéant ;
- Le temps de travail et la répartition journalière des horaires de travail ;
- L'ancienneté de l'agent au sein de la collectivité ;
- Le cas échéant, le statut de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- Les éventuelles habilitations et/ou autorisations ;
- Toute information jugée utile à l'accomplissement des missions confiée à l'équipe de santé au travail (contexte de travail, projets en cours, ...).

Le CdG 14 se réserve le droit de ne pas organiser de visite médicale pour les agents dont l'ensemble de ces éléments ne seraient pas transmis, préalablement, au service santé au travail.

Article 9-3 : Les autres documents et informations à transmettre au service de santé au travail

La collectivité adhérente s'engage notamment à transmettre :

- une copie des déclarations d'accidents de service et de trajet,
- la liste des produits et substances chimiques utilisés par ses agents, et le cas échéant les fiches de données de sécurité,
- tout projet impactant la sécurité et les conditions de travail des agents (par exemple : conception ou réhabilitation de locaux).

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20261105-20260804-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Article 10 : Les missions associées au service de santé au travail

Sont susceptibles d'être mises en œuvre au titre de la présente convention, les actions suivantes :

- Mission de conseil auprès de l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants, via des échanges téléphoniques, par visioconférence ou sur site pouvant concerner : o L'amélioration des conditions de travail dans les services
 - L'évaluation des risques professionnels ;
 - La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
 - L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
 - L'hygiène général des locaux de service...
- La participation, avec voix consultative, aux F3SCT ou aux CST des collectivités de 50 agents et plus ;
- L'établissement chaque année d'un rapport d'activité transmis à l'autorité territoriale si elle dispose de son propre CST et au CST du CdG 14 pour les autres collectivités ;
- Avec l'assistant de prévention de la collectivité ou le conseiller de prévention du CdG 14, la rédaction d'une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et l'effectif des agents exposés ;
- La mission en ergonomie qui a pour vocation de prévenir l'usure professionnelle pour un maintien durable en emploi et contribuer à l'amélioration des conditions de travail en proposant diverses prestations. L'intervention de l'ergonome est possible sur préconisation ou accord du médecin du travail après demande expresse de la collectivité. Dans le cadre du maintien en emploi et de la réduction du risque de désinsertion professionnelle, sont proposées les actions suivantes :
 - Etudes de poste ;
 - Accompagnement, en lien avec le conseiller mobilité du CdG 14, des agents en situation de reclassement ayant fait l'objet d'un avis de l'instance compétente ;

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20261105-20260804-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

- Vérification de l'adéquation entre l'état de santé de l'agent et le projet envisagé, et analyse des futurs besoins d'aménagement ;
- Etude globale, à la demande de la collectivité ou du service santé au travail, en vue d'améliorer les conditions de travail et de contribuer au maintien dans l'emploi de manière durable, en réduisant les risques professionnels et les facteurs d'usure professionnelle. Chaque étude donne lieu à la rédaction d'un rapport ergonomique adressé à la collectivité ;
- Ateliers thématiques, à l'initiative du CdG 14 ou à la demande de la collectivité. Cette prestation est soumise à la disponibilité de l'ergonome en fonction de son plan de charge.

- L'intervention du référent handicap, pour les missions ci-dessous :
 - L'aide individualisée aux agents en situation de handicap (ex : dossier MDPH) o la mise en place d'actions de sensibilisation spécifiques à l'adhérent.
- L'intervention de psychologues du travail, qui assurent les prestations suivantes :
 - Suivi individuel d'un agent en difficulté ; o Médiation/gestion de conflit (2 ou 3 agents maximum) o Phase de diagnostic

 Les demandes spécifiques (les interventions après une phase de diagnostic, la sensibilisation à la prévention des risques psychosociaux, l'accompagnement d'un changement dans une organisation, l'accompagnement managérial en matière de prévention des risques psychosociaux, l'analyse de pratiques professionnelles...) feront l'objet d'un devis spécifique, selon les tarifs en vigueur.

Chaque année, la collectivité pourra solliciter le CdG 14 pour définir les actions prioritaires sur lesquelles elle sollicite son appui. Dans la mesure du possible, les actions seront programmées d'avance selon un échéancier annuel. Des interventions ponctuelles pourront être déclenchées selon les demandes et les disponibilités du pôle prévention santé handicap.

La mission d'accompagnement à la réalisation et au suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels et la mission d'inspection en matière de santé et sécurité au travail font l'objet de conventions spécifiques.

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20261105-20260804-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Article 11 : Responsabilités

Les intervenants du CdG 14 exercent leurs missions sous la responsabilité de la collectivité auprès de laquelle ils sont mis à disposition. La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les intervenants du CdG 14 appartient à l'autorité territoriale.

Aussi, la responsabilité du CdG 14 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues ou des décisions prises par l'autorité territoriale.

Sur le volet de la prévention des risques professionnels, l'accompagnement du CdG 14 ne dispense aucunement la collectivité de ses obligations réglementaires telles que :

- Retranscrire dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques professionnels ;
- Définir un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ;
- S'assurer de la formation et de l'habilitation des agents lorsque nécessaire ; - Faire réaliser les contrôles et vérifications périodiques obligatoires.

Les intervenants du CdG 14 sont soumis à l'obligation de réserve et de confidentialité.

Article 12 : Confidentialité des données à caractère personnel - RGPD

Le CdG 14 s'engage à respecter les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, dit RGPD. À ce titre, il a pour responsabilité de :

- Nommer un Délégué à la Protection des Données.
- Tenir un registre de traitements des activités visées par la présente convention.
- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) faisant l'objet de la convention.
- Prendre toutes les précautions utiles et mettre en place toutes mesures d'un point de vue technique, physique et organisationnel afin de préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données et ainsi les protéger contre toute destruction, altération, divulgation ou accès non autorisé aux données et contre toute autre forme illicite de traitement.

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20261105-20260804-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

- Que seules les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel faisant l'objet de la convention puisse accéder aux données et que ces personnes aient reçu la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Que les principes de protection des données dès la conception et par défaut soient respectés en cas de maintenance, de changements d'outils ou d'applications.
- Notifier la collectivité / l'établissement public et s'assurer qu'elle n'émet pas d'objection en cas d'appel à un sous-traitant ultérieur pour un traitement relatif à la présente convention.
- S'assurer que chaque sous-traitant ou prestataire ultérieur traitant des données à caractère personnel pour le compte du CdG 14 respecte les dispositions du RGPD et que cela soit explicitement indiqué dans les contrats ou conventions entre les acteurs.
- Informer les personnes concernées de l'existence du traitement de données à caractère personnel, du nom et des coordonnées du CdG 14, des coordonnées du Délégué à la

 Protection des Données du CdG 14, de la finalité du traitement et de sa base légale, des intérêts légitimes poursuivis par le CdG 14 lorsque le traitement est fondé sur cette base légale, des destinataires des données, de la durée de conservation des données et de l'existence du droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de leurs données et de la possibilité d'adresser une plainte à la CNIL, si le CdG 14 est chargé de la collecte des données à caractère personnel.
- Aider et s'organiser avec la collectivité / l'établissement public afin de répondre aux demandes d'exercices des droits des personnes concernées.
- Avertir la collectivité / l'établissement public de toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et notifier l'autorité de contrôle compétente (la CNIL) 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes concernées.
- Assister la collectivité/ l'établissement public pour le respect de l'ensemble de ses obligations notamment en matière d'analyses d'impacts.

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20261105-20260804-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

- Restituer les données à la collectivité/ l'établissement public et n'en garder aucune copie au terme de la présente convention.
- Respecter les durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
- Mettre à disposition à la collectivité/ l'établissement public toute la documentation nécessaire afin de démontrer le respect de toutes les obligations listées ci-dessus.

Article 13 : Participation financière et revalorisation des tarifs

Les prestations fournies par le Centre de Gestion du Calvados dans le cadre de cette convention sont facturées conformément à la délibération qui en fixe les tarifs. Les conditions financières à la date de la signature de la convention sont détaillées en annexe 1.

Les tarifs sont modifiables chaque année par délibération du Conseil d'Administration (en général en décembre de l'année N pour une application au 1er janvier de l'année N+1). Le Centre de Gestion du Calvados s'engage à porter à la connaissance des collectivités concernées les nouveaux tarifs. Il est convenu que cette information dispense le Centre de Gestion d'avenant à la présente convention.

Pour les visites médicales, le recouvrement de la recette est effectué par l'émission d'un titre de recette par le Centre de Gestion chaque trimestre, accompagné d'un état détaillé des visites effectuées et non honorées.

Article 14 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an, soit du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027. Au-delà de ce terme, elle se renouvellera annuellement de façon tacite.

Toute demande de résiliation de la présente convention, doit être transmise deux mois avant l'échéance de chaque renouvellement.

Dans le cas où l'un des intervenants du CdG 14 constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention, et considérant que les missions attachées

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20261105-20260804-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

à cette convention sont indissociables, le CdG 14, après avoir informé expressément la collectivité de ce dysfonctionnement afin de tout mettre en œuvre pour le corriger, se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention devenue inapplicable.

Article 15 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, la compétence est donnée au tribunal administratif de CAEN.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux

Faut en deux exemplaires (2)

À HEROUVLLE SAINT CLAIR, Le	À BRETTEVILLE-SUR-ODON Le.....
Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados	Pour la commune de Bretteville-sur-Odon
Le Président	Le Maire
Patrick LEDOUX	Patrice MACHURET

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20261105-20260804-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

ANNEXE 1 : CONDITIONS FINANCIERES

TARIFICATIONS POUR L'ANNEE 2027
COLLECTIVITES & ETABLISSEMENTS AFFILIES

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Calvados n°2024/029 en date du 10 juillet 2024, relative à la tarification des prestations du service de santé au travail

La cotisation additionnelle comprend :

- Le tiers-temps du médecin du travail
- La mission de conseil en prévention
- La mission en ergonomie
- Le référent handicap

La levée de la cotisation sera réalisée sur la base de la cotisation obligatoire, déclarée par la collectivité. Pour tout agent recruté en cours d'année faisant l'objet d'une visite médicale dans le cadre du présent conventionnement, le tarif de la visite sera facturé à l'employeur.

Afin de limiter l'absentéisme, une facturation sera appliquée à la collectivité pour toute absence non remplacée ou non signalée auprès du secrétariat médical, moins de deux jours ouvrés avant la date prévue, ou constatée le jour de l'examen, selon les tarifs fixés annuellement par le conseil d'administration du CdG 14, quel qu'en soit le motif.

A la date de la signature de la convention, les tarifs sont fixés à :

	Collectivités et établissements affiliés
Cotisation additionnelle (intervention ergonome / intervention psychologue du travail / tiers-temps du médecin / sensibilisation / référent handicap)	0,25 %
Suivi médical (visite d'information préventive / entretien infirmier / visite médicale)	100 € / visite effectuée (60 € / visite annulée moins de 48 h ou en cas d'absence de l'agent)

Ces tarifs seront actualisés autant que nécessaire.

Ce tarif inclut les frais de déplacements pour les visites et réunions.

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20261105-20260804-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026